

N° 08174

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

Vu la requête, enregistrée le 13 mai 2008, présentée pour M. A.X, demeurant (.../...),
par Me Royanez ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le classement établi par le président du
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du recrutement sur titre dans le corps des
ingénieurs des techniques du cadre territorial de l'économie rurale pour la période du 1er janvier
2005 au 30 juin 2007 et la décision en date du 21 février 2008 rejetant sa candidature ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200.000 F CFP au
titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'acte enregistré le 24 mars 2009 par lequel M. X déclare se désister de sa requête ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision
en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier
conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mlle Gohé, pour la Nouvelle-Calédonie ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que le désistement de M. X est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de M. X.